

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.798/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 166 du Code wallon du Logement", a donné le 30 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

L'arrêté en projet étant relativement court, et ses dispositions, brèves, les définitions inscrites à l'article 1^{er} sont inutiles. Par ailleurs, les notions ainsi définies prêtent à confusion ⁽¹⁾.

L'article 1^{er} sera supprimé et les articles suivants, modifiés en conséquence.

Article 2

L'article 166 du Code wallon du Logement fixe la durée du mandat de commissaire à six ans. Cette règle ne doit pas être reproduite dans l'arrêté en projet. L'article 2 sera revu en conséquence.

Article 3

Les dispositions légales prévoyant des incompatibilités sont de stricte interprétation ⁽²⁾.

Par conséquent, dès lors que l'article 166 du Code wallon du Logement énumère lui-même les incompatibilités avec le mandat de commissaire sans habiliter expressément le Gouvernement à en prévoir d'autre(s), le second alinéa de l'article 3, qui instaure une incompatibilité non prévue par le décret, doit être omis.

⁽¹⁾ Voyez notamment les notions de "Société wallonne" d'une part, et de "société", d'autre part.

⁽²⁾ Voyez C.E., Deprez, n° 28.640 du 21 octobre 1987; C.E., Leens, n° 29.227 du 27 janvier 1988.

Article 5

1. Le délégué du gouvernement a confirmé que l'intention de l'auteur du projet est de rendre applicable l'article 5 à tous les agents visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o en projet, en ce compris les agents "de l'Etat, (...), de la Communauté française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent".

En d'autres termes, le Gouvernement wallon imposerait ainsi à l'Etat, à la Communauté française et à la Communauté germanophone ainsi qu'aux organismes d'intérêt public qui en dépendent d'accorder des dispenses de service aux membres de leur personnel qui seraient désignés commissaires au sens de l'article 166 du Code wallon du logement.

La Région wallonne n'est pas compétente pour fixer le statut des membres du personnel des services de l'Etat et des autres entités fédérées ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

2. Aux termes de l'article 166 du Code wallon du logement,

"Le Gouvernement fixe les conditions d'aptitude requises pour l'exercice de la fonction de commissaire, leurs émoluments et, le cas échéant, les procédures de congé pour mission lorsqu'il s'agit de fonctionnaire (...)".

Par ailleurs, selon l'article 121 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, y inséré par l'arrêté du 8 juin 2000, le fonctionnaire en activité de service obtient notamment des congés pour mission aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le délégué du gouvernement ayant confirmé que le Gouvernement wallon n'avait pas adopté à ce jour d'arrêté organisant, de manière générale, les congés pour mission, il appartient donc à ce dernier de fixer le régime du congé qui sera accordé aux fonctionnaires de la Région wallonne ou des organismes publics qui en dépendent.

.../...

A cet égard, l'article 5 du projet, qui se borne à prévoir une simple dispense de service, n'est pas suffisant. Il doit donc être revu et complété.

A ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les futures dispositions organisant le congé ainsi visé devront être soumises d'une part, à l'accord préalable du Ministre de la Fonction publique, et ce, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, et d'autre part, à la négociation prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, de cette loi.

L'arrêté en projet, plus spécialement son article 5, sera revu et complété à la lumière de ces observations.

Article 6

Aux termes de l'article 166 du Code wallon du Logement, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer le processus de la formation des commissaires.

L'article 6 du projet ne peut donc charger purement et simplement la Société wallonne du Logement de la formation des commissaires, sans autrement préciser le processus de cette formation et sans en définir les éléments essentiels.

Article 8

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS